

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Instance compétente : Conseil d'administration

Responsable de l'application : Secrétaire général, à titre de président du comité des distinctions honorifiques

Dernière modification : [2018-CA655-04.03.01-R7159](#) (24 septembre 2018)

Date d'entrée en vigueur : [2018-CA655-04.03.01-R7159](#) (24 septembre 2018)

Adoption : [233-CA-1701](#) (26 août 1985)

Table des matières

1. PRÉAMBULE	1
2. OBJET	1
3. DÉFINITIONS	1
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
4.1 Admissibilité	2
4.2 Restriction à l'admissibilité.....	2
4.3 Sélection des candidats	2
4.4 Dépôt des candidatures.....	2
4.5 Remise des distinctions	2
5. COMITÉ DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES	3
5.1 Composition du comité des distinctions honorifiques.....	3
5.2 Durée du mandat des membres.....	3
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	3
a) Le secrétaire général ou son mandataire	3
b) Le comité des distinctions honorifiques	4
c) Le recteur, pour un doctorat <i>honoris causa</i>	4
d) Le conseil d'administration	5
e) Le Service des communications	5
f) Le vice-recteur aux études et à la formation	5
g) Le vice-recteur à la recherche et au développement	5
h) Le comité de régie universitaire (CRU)	6
7. DISTINCTIONS HONORIFIQUES DESTINÉES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE ET AUX RETRAITÉS DE L'UQTR	6
7.1 Médaille de l'Université du Québec à Trois-Rivières	6
7.1.1 Condition d'admissibilité	6
7.1.2 Critères de sélection	6
7.1.3 Nombre d'attributions.....	6
7.1.4 Privilège accompagnant cette distinction	6

7.2	Prix de l'engagement étudiant de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	7
7.2.1	Critères de sélection	7
7.2.2	Nombre d'attributions.....	7
7.2.3	Privilèges accompagnant cette distinction	7
7.3	Prix d'excellence en enseignement de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	7
7.3.1	Critères de sélection	8
7.3.2	Nombre d'attributions.....	8
7.3.3	Composition du comité	8
7.3.4	Privilèges accompagnant cette distinction	9
7.4	Prix d'excellence en recherche et en création de l'Université du Québec à Trois-Rivières	9
7.4.1	Critères de sélection	9
7.4.2	Nombre d'attributions.....	10
7.4.3	Composition du comité	10
7.4.4	Privilèges accompagnant cette distinction	10
7.5	Prix d'excellence en direction académique de l'Université du Québec à Trois-Rivières	10
7.5.1	Condition d'admissibilité	11
7.5.2	Critères de sélection	11
7.5.3	Nombre d'attributions.....	11
7.5.4	Composition du comité	12
7.5.5	Privilège accompagnant cette distinction	12
7.6	Prix de la relève scientifique de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	12
7.6.1	Condition d'admissibilité	13
7.6.2	Critères de sélection	13
7.6.3	Nombre d'attributions.....	13
7.6.4	Composition du comité	13
7.6.5	Privilège accompagnant cette distinction	13
7.7	Prix du service à la collectivité de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	14
7.7.1	Critères de sélection	14
7.7.2	Nombre d'attributions.....	14
7.8	Prix de la direction	14
7.8.1	Volet Carrière	14
7.8.1.1	Condition d'admissibilité.....	14
7.8.1.2	Critères de sélection.....	15
7.8.1.3	Nombre d'attributions	15
7.8.2	Volet Réalisations	15
7.8.2.1	Critères de sélection.....	15
7.8.2.2	Nombre d'attributions	15
7.8.3	Volet Relève.....	16
7.8.3.1	Condition d'admissibilité.....	16
7.8.3.2	Critères de sélection.....	16
7.8.3.3	Nombre d'attributions	16
7.8.4	Volet Équipe innovante	16
7.8.4.1	Critères de sélection.....	17

7.8.4.2	Nombre d'attributions	17
7.8.5	Volet Équipe engagée.....	17
7.8.5.1	Critères de sélection.....	17
7.8.5.2	Nombre d'attributions	17
7.8.6	Volet Chargé de cours.....	18
7.8.6.1	Critères de sélection.....	18
7.8.6.2	Nombre d'attributions	18
7.8.7	Volet Philanthropie.....	18
7.8.7.1	Critères de sélection.....	18
7.8.7.2	Nombre d'attributions	19
8.	DISTINCTIONS HONORIFIQUES DESTINÉES AUX PERSONNES EXTÉRIEURES À L'UQTR.....	19
8.1	Doctorat <i>honoris causa</i>.....	19
8.1.1	Critères de sélection	19
8.1.2	Nombre d'attributions.....	19
8.2	Prix du développement régional de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	20
8.2.1	Critères de sélection	20
8.2.2	Nombre d'attributions.....	20
8.3	Prix du partenariat de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	20
8.3.1	Critères de sélection	20
8.3.2	Nombre d'attributions.....	20
9.	TITRE DE PROFESSEUR ÉMÉRITE	21
10.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	21
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR	21
12.	MISE À JOUR	21

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) est fière de célébrer publiquement le mérite et les accomplissements de membres de sa communauté, de partenaires ou de personnes exemplaires, dont la portée des actions suscite l'admiration et est source d'inspiration.

Ces distinctions honorifiques représentent un témoignage institutionnel de reconnaissance, qui permettent de souligner officiellement l'apport de ces personnes à la communauté universitaire ou à la société, et mettent en lumière les efforts qu'elles déploient pour incarner dans leurs actions les valeurs de l'UQTR.

Par ailleurs, les objectifs institutionnels suivants sous-tendent la Politique d'attribution des distinctions honorifiques :

- Reconnaître des parcours exceptionnels et souligner des réalisations importantes en lien avec les valeurs et la mission de l'UQTR;
- Dans un esprit de saine émulation, célébrer l'excellence et l'exemplarité de personnes qui se sont démarquées par leurs actions;
- Rendre hommage à des membres de la communauté universitaire, à des retraités de l'UQTR ou à des personnes extérieures qui contribuent au développement et au rayonnement de l'UQTR ou dont les réalisations s'inscrivent dans le prolongement des valeurs de l'UQTR.

2. OBJET

Cette politique présente les 2 grandes catégories qui regroupent l'ensemble des distinctions honorifiques décernées par l'UQTR.

- a) Les distinctions destinées aux membres de la communauté universitaire et aux retraités;
- b) Les distinctions destinées aux personnes extérieures à l'UQTR.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

- a) « Communauté universitaire » : Les étudiants, les membres du personnel, les membres de toute instance ou de tout comité, les professeurs associés ou invités, les membres d'une unité de recherche ainsi que les stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR.

- b) « Professeur » : Professeur régulier tel que défini dans la convention collective intervenue entre l'UQTR et le Syndicat des professeurs et professeures de l'UQTR.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Admissibilité

Les marques d'hommage sont attribuées à des personnes physiques ou morales. Lorsque le dossier le justifie ou lorsque la distinction l'exige, celle-ci peut être attribuée solidairement à plus d'une personne.

Toutes les distinctions honorifiques peuvent être décernées à titre posthume.

4.2 Restriction à l'admissibilité

La candidature d'une personne ayant déjà reçu une distinction ne peut être soumise de nouveau pour cette distinction.

Toute personne activement engagée dans la politique fédérale, provinciale ou municipale n'est pas admissible aux distinctions honorifiques décernées par ou sous l'égide de l'UQTR. Toutefois, sur recommandation du recteur, les candidatures de politiciens et chefs d'État étrangers peuvent être soumises. Concernant le doctorat *honoris causa*, les règles établies par l'Université du Québec ont préséance sur les présentes.

4.3 Sélection des candidats

Les candidats sont sélectionnés selon des critères propres à chacune des distinctions de la présente politique.

4.4 Dépôt des candidatures

À la suite d'un appel de candidatures, tous les dossiers de mise en candidature doivent être déposés au Secrétariat général, selon la procédure établie.

Pour les prix d'excellence en enseignement et en recherche, les candidatures peuvent être valides pour 2 ans.

4.5 Remise des distinctions

Les distinctions sont remises lors d'une cérémonie officielle organisée par le Service des communications ou lors d'un autre événement. Lors de la

cérémonie officielle, les personnes recevant le titre de professeur émérite sont présentées.

Les lauréats ainsi que les candidats qui ne sont pas retenus sont informés selon la procédure établie.

5. COMITÉ DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

5.1 Composition du comité des distinctions honorifiques

Le comité des distinctions honorifiques est composé du secrétaire général (président d'office) et des personnes suivantes nommées par le conseil d'administration :

- a) Une personne du milieu socioéconomique qui siège au conseil d'administration;
- b) Un étudiant qui siège ou qui a siégé au conseil d'administration ou à la commission des études;
- c) Un professeur qui siège ou qui a siégé au conseil d'administration ou à la commission des études;
- d) Un chargé de cours qui siège ou qui a siégé au conseil d'administration ou à la commission des études;
- e) Deux cadres, dont au moins un est issu d'une unité académique.

Le président désigne une personne pour agir à titre de secrétaire du comité.

5.2 Durée du mandat des membres

Les membres du comité des distinctions honorifiques sont nommés pour un mandat de 2 ans, renouvelable consécutivement une fois.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- a) Le secrétaire général ou son mandataire :
 - i. Sollicite la communauté universitaire pour obtenir des propositions de candidatures aux différentes distinctions honorifiques;
 - ii. Reçoit les propositions de candidatures de toutes les catégories de distinction honorifique;
 - iii. Décide de l'admissibilité et de la conformité des propositions de candidatures de l'ensemble des distinctions honorifiques, selon les dispositions de la présente politique et de la procédure établie;

- iv. Transmet les propositions de candidatures, selon la distinction, au comité des distinctions honorifiques ou aux comités responsables de certains prix;
- v. Informe le comité des distinctions honorifiques des recommandations qui sont transmises directement au conseil d'administration;
- vi. Accorde le titre de professeur émérite à tout lauréat admissible qui lui en fait la demande et en informe le comité des distinctions honorifiques.

b) Le comité des distinctions honorifiques :

- i. Élabore la Politique d'attribution des distinctions honorifiques et ses modifications;
- ii. Reçoit du Secrétariat général les propositions de candidatures pour les distinctions honorifiques relevant de sa compétence;
- iii. Évalue les candidatures selon les critères énoncés dans la présente politique;
- iv. Transmet au recteur les candidatures qu'il recommande au doctorat *honoris causa*;
- v. Transmet au conseil d'administration les candidatures qu'il recommande à toutes les distinctions honorifiques relevant de sa compétence.

c) Le recteur, pour un doctorat *honoris causa* :

- i. Reçoit la recommandation du comité des distinctions honorifiques;
- ii. Soumet au conseil d'administration de l'UQTR la candidature pour l'attribution d'un doctorat *honoris causa* en vue d'une recommandation à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec sous réserve de l'acceptation par le candidat;
- iii. Fait parvenir au président de l'Université du Québec le dossier de la personne proposée comme récipiendaire incluant le curriculum vitæ, les motifs de ce choix et l'échéancier pour cette remise;
- iv. Valide, avec le président de l'Université du Québec, l'admissibilité de la personne proposée comme récipiendaire du titre de docteur *honoris causa* de l'Université du Québec;
- v. S'assure que le candidat accepte de se voir décerner le titre de docteur *honoris causa*;
- vi. Recommande le candidat à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
- vii. Informe, à la suite de la résolution de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, le récipiendaire d'un doctorat honorifique.

- d) Le conseil d'administration :
- i. Adopte la Politique d'attribution des distinctions honorifiques et ses modifications;
 - ii. Nomme les membres du comité des distinctions honorifiques;
 - iii. Recommande l'attribution d'un doctorat *honoris causa* à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
 - iv. Décerne toutes les autres distinctions honorifiques de l'UQTR.
- e) Le Service des communications :
- i. Établit un plan de communication visant la sollicitation de candidatures avec les personnes concernées;
 - ii. Organise les cérémonies pour la remise des distinctions honorifiques;
 - iii. Diffuse la liste des lauréats et des récipiendaires.
- f) Le vice-recteur aux études et à la formation :
- i. Préside les comités de sélection pour le Prix d'excellence en enseignement et le Prix d'excellence en direction académique;
 - ii. Reçoit du Secrétariat général les propositions de candidatures pour le Prix d'excellence en enseignement et le Prix d'excellence en direction académique;
 - iii. Évalue les candidatures selon les critères énoncés dans la présente politique;
 - iv. Recommande au conseil d'administration les candidatures pour le Prix d'excellence en enseignement et le Prix d'excellence en direction académique.
- g) Le vice-recteur à la recherche et au développement :
- i. Préside les comités de sélection pour le Prix d'excellence en recherche et en création, le Prix de la relève scientifique et le Prix d'excellence en direction académique;
 - ii. Reçoit du Secrétariat général les propositions de candidatures pour le Prix d'excellence en recherche et en création, le Prix de la relève scientifique et le Prix d'excellence en direction académique;
 - iii. Évalue les candidatures selon les critères énoncés dans la présente politique;
 - iv. Recommande au conseil d'administration les candidatures pour le Prix d'excellence en recherche et en création, le Prix de la relève scientifique et le Prix d'excellence en direction académique.

h) Le comité de régie universitaire (CRU) :

- i. Reçoit du Secrétariat général les propositions de candidatures pour les Prix de la direction;
- ii. Évalue les candidatures selon les critères énoncés dans la présente politique;
- iii. Recommande au conseil d'administration les candidatures pour les Prix de la direction.

7. DISTINCTIONS HONORIFIQUES DESTINÉES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE ET AUX RETRAITÉS DE L'UQTR

7.1 Médaille de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel ou à un retraité, dont la carrière et les réalisations marquent ou ont marqué de façon significative le développement de l'UQTR.

7.1.1 Condition d'admissibilité

Le candidat doit être ou avoir été à l'emploi de l'UQTR pour une période consécutive d'au moins 15 ans.

7.1.2 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Apport distinctif continu au développement de l'UQTR;
- b) Caractère remarquable d'une ou de plusieurs réalisations à l'UQTR;
- c) Rayonnement, à l'échelle régionale, nationale ou internationale de l'UQTR;
- d) Reconnaissance de ses pairs.

7.1.3 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un maximum de 3 médailles.

7.1.4 Privilège accompagnant cette distinction

Le titre de professeur émérite est accordé à tout lauréat admissible qui en fait la demande.

7.2 Prix de l'engagement étudiant de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à un étudiant qui, pendant ses études à l'UQTR, fait preuve d'un engagement remarquable dans la vie universitaire de l'UQTR ou dans son milieu.

Bien que l'engagement du candidat soit mis de l'avant par ce prix, l'étudiant doit démontrer un équilibre entre son engagement étudiant et sa réussite académique.

7.2.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Engagement ayant une portée éducative significative;
- b) Engagement ayant un rayonnement manifeste;
- c) Engagement démontrant des retombées concrètes pour la communauté universitaire ou pour le milieu;
- d) Engagement continu dans des activités de vie étudiante (ex. : vie associative, compétition universitaire, activités sociales ou culturelles, etc.);
- e) Réussite académique du candidat.

Les implications bénévoles sont valorisées.

Dans le cadre de l'examen des candidatures, le comité demande l'avis du doyen des études sur les candidatures soumises.

7.2.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un maximum de 3 prix.

7.2.3 Privilèges accompagnant cette distinction

Chaque lauréat reçoit une bourse de 1 000 \$.

Une mention de l'attribution de ce prix est ajoutée au relevé de notes officiel de l'étudiant.

7.3 Prix d'excellence en enseignement de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Le Prix d'excellence en enseignement est la plus haute reconnaissance institutionnelle en matière d'excellence en enseignement. Il est attribué à un

professeur et à un chargé de cours qui se distinguent par le caractère exceptionnel de leur enseignement.

Ce prix a pour but de susciter l'intérêt chez les professeurs et chargés de cours pour les aspects pédagogiques de leur tâche et d'encourager l'innovation dans la pédagogie universitaire.

7.3.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Pédagogie : la qualité et l'efficacité de la prestation de l'enseignement et de l'encadrement des étudiants tel que les témoignages des pairs et des étudiants (appréciation des enseignements);
- b) Réalisations : le caractère remarquable de la contribution du candidat à l'amélioration de l'enseignement (ex. : méthodes et outils d'enseignement originaux et novateurs, ayant un impact sur l'amélioration de la qualité des enseignements et leur rayonnement);
- c) Constance : la persistance de la préoccupation du candidat pour le développement pédagogique et l'excellence de son enseignement.

7.3.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix à un professeur et un prix à un chargé de cours.

7.3.3 Composition du comité

Le comité du Prix d'excellence en enseignement est composé des membres suivants :

- a) Le vice-recteur aux études et à la formation (président d'office);
- b) Le doyen des études;
- c) Le dernier professeur lauréat ou, à défaut, un autre professeur lauréat nommé par le vice-recteur aux études et à la formation;
- d) Le dernier chargé de cours lauréat ou, à défaut, un autre chargé de cours lauréat nommé par le vice-recteur aux études et à la formation;
- e) Un membre externe nommé par le vice-recteur aux études et à la formation;

- f) Deux étudiants nommés par l'Association générale des étudiants de l'UQTR, dont l'un du premier cycle et l'autre des cycles supérieurs;
- g) Un étudiant nommé par l'Association générale des étudiants hors campus de l'UQTR.

Le président désigne une personne pour agir à titre de secrétaire du comité.

7.3.4 Privilèges accompagnant cette distinction

Chaque lauréat reçoit un montant de 5 000 \$ destiné au développement de son enseignement, selon la procédure établie.

Le titre de professeur émérite est accordé à tout lauréat admissible qui en fait la demande.

7.4 Prix d'excellence en recherche et en création de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Le Prix d'excellence en recherche et en création est la plus haute reconnaissance institutionnelle en matière d'excellence en recherche ou en création. Il est attribué à des professeurs qui se distinguent par le caractère exceptionnel de leurs travaux de recherche ou de leurs œuvres artistiques.

Ce prix a pour but de reconnaître l'excellence scientifique propre aux grands domaines du savoir, c'est pourquoi l'UQTR décerne 2 prix qui représentent respectivement les secteurs suivants :

- Arts, sciences humaines et sociales, et sciences de la gestion;
- Sciences naturelles, génie et sciences de la santé.

7.4.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Qualité et envergure de la production scientifique ou artistique : publications, communications savantes ou autres formes d'expression propres à une discipline;
- b) Originalité de la démarche scientifique : impact et retombées des réalisations sur le champ de recherche ou de création concerné;
- c) Rayonnement national et international et engagement personnel : reconnaissance dont le chercheur ou le créateur fait l'objet auprès

- des pairs de son domaine (ex. : implication auprès d'organismes, d'associations ou de sociétés savantes ou artistiques);
- d) Contribution à la formation de la relève scientifique ou artistique : encadrement d'étudiants à la maîtrise, de doctorants, de stagiaires postdoctoraux, et autres types de contribution.

7.4.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix dans la catégorie « Arts, sciences humaines et sociales, et sciences de la gestion », et un prix dans la catégorie « Sciences naturelles, génie et sciences de la santé ».

7.4.3 Composition du comité

Le comité du Prix d'excellence en recherche et en création est composé des membres suivants :

- a) Le vice-recteur à la recherche et au développement (président d'office);
- b) Le doyen de la recherche et de la création;
- c) Un professeur membre de la sous-commission de la recherche et nommé par celle-ci;
- d) Un expert externe nommé par la sous-commission de la recherche;
- e) Un étudiant de troisième cycle nommé par la sous-commission de la recherche.

Le président désigne la personne qui agit à titre de secrétaire du comité.

7.4.4 Privilèges accompagnant cette distinction

Chaque lauréat reçoit un montant de 5 000 \$ destiné à la recherche ou à la création, selon la procédure établie.

Le titre de professeur émérite est accordé à tout lauréat admissible qui en fait la demande.

7.5 Prix d'excellence en direction académique de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Le Prix d'excellence en direction académique est la plus haute reconnaissance institutionnelle en matière de gestion académique. Il est attribué à un professeur qui se distingue par son implication dans le cadre de ses fonctions administratives reliées à la direction académique.

En décernant ce prix, l'UQTR veut souligner la qualité et l'ampleur exceptionnelle des réalisations d'un professeur chargé d'une direction académique pendant son ou ses mandats, et saluer son engagement auprès de la communauté universitaire. Ce prix a pour but de valoriser l'engagement du corps professoral dans la direction académique.

7.5.1 Condition d'admissibilité

Tous les professeurs de l'UQTR, qui assument ou qui ont assumé l'une ou l'autre des fonctions suivantes sont admissibles au Prix d'excellence en direction académique :

- a) Direction de comité de programme;
- b) Direction de département;
- c) Chef de section;
- d) Direction d'un institut, d'un centre ou d'un groupe de recherche;
- e) Direction pédagogique de clinique universitaire;
- f) Direction d'école.

7.5.2 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Qualité des pratiques de gestion : la célérité et la rigueur dans le traitement des dossiers, l'esprit d'équipe, d'initiative et d'innovation, l'efficacité des mesures mises en place et la manifestation de compétences professionnelles exemplaires;
- b) Envergure des réalisations et des projets : la capacité de développer son secteur en établissant des partenariats et des collaborations internes ou externes, l'originalité des réalisations et des projets dans le système universitaire;
- c) Rayonnement : les aptitudes dans la mise en valeur de son secteur sur la scène régionale, nationale et internationale, l'impact sur le développement de l'enseignement et de la recherche;
- d) Leadership : la capacité de rallier ses collègues, de jouer un rôle fédérateur et d'établir des synergies;
- e) Engagement : la démonstration d'un niveau d'engagement remarquable dans l'exercice de ses fonctions, auprès des professeurs et chargés de cours ainsi qu'avec les étudiants, notamment en matière de temps, d'énergie et d'efforts consacrés.

7.5.3 Nombre d'attributions

Aux 2 ans, l'UQTR peut décerner un prix.

7.5.4 Composition du comité

Le comité du Prix d'excellence en direction académique est composé des membres suivants :

- a) Un des vice-recteurs académiques, à tour de rôle, lequel préside le comité;
- b) Le doyen de la gestion académique des affaires professorales;
- c) Le doyen ne relevant pas du secteur du vice-recteur académique présidant le comité, soit le doyen des études ou le doyen de la recherche et de la création;
- d) Un directeur de comité de programme nommé par le président;
- e) Un directeur de département nommé par le président;
- f) Un directeur d'une unité de recherche nommé par le président;
- g) Un étudiant nommé par l'Association générale des étudiants de l'UQTR;
- h) Un étudiant nommé par l'Association générale des étudiants hors campus de l'UQTR;
- i) Un membre du personnel non enseignant nommé par le président;
- j) Un chargé de cours nommé par le président.

Le président désigne une personne pour agir à titre de secrétaire du comité.

7.5.5 Privilège accompagnant cette distinction

Chaque lauréat reçoit un montant de 5 000 \$ destiné à un projet académique, selon la procédure établie.

Le titre de professeur émérite est accordé à tout lauréat admissible.

7.6 Prix de la relève scientifique de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à un professeur en début de carrière, qui se distingue par l'excellence de ses travaux de recherche et qui démontre un leadership et des qualités scientifiques exceptionnels lui permettant de développer des liens constructifs et durables avec le milieu de la recherche.

Ce prix permet d'alimenter la culture de la reconnaissance de l'excellence scientifique auprès des jeunes professeurs de l'UQTR.

7.6.1 Condition d'admissibilité

Tous les professeurs de l'UQTR âgés de moins de 40 ans sont admissibles au Prix de la relève scientifique.

7.6.2 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Qualité et envergure de la production scientifique;
- b) Retombées des réalisations sur le champ de recherche;
- c) Rayonnement et engagement personnel.

7.6.3 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix dans la catégorie « Arts, sciences humaines et sociales, et sciences de la gestion », et un prix dans la catégorie « Sciences naturelles, génie et sciences de la santé ».

7.6.4 Composition du comité

Le comité du Prix de la relève scientifique est composé des membres suivants :

- a) Le vice-recteur à la recherche et au développement (président d'office);
- b) Le doyen de la recherche et de la création;
- c) Deux professeurs membres de la sous-commission de la recherche et nommés par celle-ci;
- d) Un étudiant de troisième cycle nommé par la sous-commission de la recherche.

Le président désigne la personne qui agit à titre de secrétaire du comité.

7.6.5 Privilège accompagnant cette distinction

Chaque lauréat reçoit un montant de 2 500 \$ destiné à la recherche ou à la création, selon la procédure établie.

7.7 Prix du service à la collectivité de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à un membre de la communauté universitaire qui, par son implication soutenue et marquée dans diverses activités de services à la collectivité, contribue de façon exceptionnelle au rayonnement de sa discipline, son département, son unité de recherche, son secteur, son service et, plus largement, de l'UQTR.

7.7.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Participation remarquable à un organisme syndical, social, communautaire, culturel ou universitaire;
- b) Participation, à la demande de l'UQTR ou d'une assemblée départementale, aux activités d'un organisme externe;
- c) Participation bénévole à des activités extérieures à l'UQTR;
- d) Implication soutenue dans les projets d'intervention communautaire (PICOM) ou divers services rendus à la communauté;
- e) Toute autre activité, sans but lucratif, susceptible de contribuer au rayonnement de l'UQTR ou à sa présence dans le milieu.

7.7.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

7.8 Prix de la direction

7.8.1 Volet Carrière

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel non enseignant qui contribue de façon exceptionnelle à la réalisation de la mission de l'UQTR et dont le parcours professionnel est un exemple et une source d'inspiration pour la communauté. Il honore, par ses qualités personnelles et ses compétences professionnelles, les valeurs de l'UQTR.

7.8.1.1 Condition d'admissibilité

Le candidat doit être à l'emploi de l'UQTR pour une période consécutive d'au moins 20 ans.

7.8.1.2 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Contribution remarquable à la réalisation de la mission de l'UQTR;
- b) Rayonnement, influence et leadership dans son milieu professionnel;
- c) Maintien d'un haut niveau d'engagement et dévouement exceptionnel dans le cadre de son travail;
- d) Parcours professionnel exemplaire et inspirant pour la communauté.

7.8.1.3 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

7.8.2 Volet Réalisations

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel non enseignant qui contribue de façon significative, par l'excellence de ses réalisations professionnelles, au développement de l'UQTR. Cette distinction reconnaît les actions qui permettent d'améliorer les façons de faire.

7.8.2.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Démonstration d'un esprit novateur dans le service qui est axé sur l'amélioration de l'expérience étudiante ou de la vie de la communauté universitaire;
- b) Étendue et importance de l'impact créé par le service, qui est axé sur l'amélioration de l'expérience étudiante ou de la vie de la communauté universitaire;
- c) Maintien d'un rendement élevé.

7.8.2.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

7.8.3 Volet Relève

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel non enseignant en début de carrière, qui contribue de façon exceptionnelle à la réalisation de la mission ou au développement de l'UQTR et qui se démarque par son leadership, son dynamisme, sa créativité et son influence positive.

7.8.3.1 Condition d'admissibilité

Le candidat doit être à l'emploi de l'UQTR depuis moins de 10 ans.

7.8.3.2 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Contribution remarquable à la réalisation de la mission ou au développement de l'UQTR;
- b) Dévouement exceptionnel dans le cadre de son travail, tout en maintenant un haut niveau d'engagement à l'égard des valeurs de l'UQTR;
- c) Leadership, dynamisme et créativité dans son milieu professionnel;
- d) Influence positive exercée sur son environnement de travail.

7.8.3.3 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

7.8.4 Volet Équipe innovante

Cette distinction est attribuée à une équipe de travail qui, par la cohésion de ses membres et les efforts de chacun, fait preuve d'innovation dans ses façons de faire qui permettent de contribuer à l'amélioration continue des pratiques et des standards d'excellence de l'UQTR.

7.8.4.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Amélioration spécifique et identifiable de l'efficacité de l'équipe;
- b) Instauration d'idées novatrices pour bonifier les méthodes de travail;
- c) Coordination et coopération permettant de maximiser l'impact de tous les membres de l'équipe.

7.8.4.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

7.8.5 Volet Équipe engagée

Cette distinction est attribuée à une équipe de travail qui, par la cohésion de ses membres et les efforts de chacun, s'investit pour assurer une qualité de service remarquable auprès de la communauté universitaire. Elle prône les valeurs de respect et d'entraide, tout en faisant preuve d'écoute et d'ouverture.

7.8.5.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Partage des tâches permettant une polyvalence des membres de l'équipe qui améliore le service pour les étudiants ou pour d'autres services ou unités de l'UQTR;
- b) Méthode de travail favorisant le mode solution;
- c) Approche personnalisée favorisant l'écoute et l'ouverture;
- d) Dévouement de tout un chacun afin de rendre un service de qualité axé sur les valeurs de respect et d'entraide.

7.8.5.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

7.8.6 Volet Chargé de cours

Cette distinction est attribuée à un chargé de cours qui contribue de façon exceptionnelle à la réalisation de la mission de l'UQTR et qui, par l'excellence de son parcours professionnel, contribue également au rayonnement de l'UQTR.

7.8.6.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Rayonnement : les aptitudes dans la mise en valeur de son secteur sur la scène régionale, nationale et internationale, l'impact sur le développement de l'UQTR;
- b) Qualité et envergure de la production scientifique ou artistique: publications, communications savantes ou autres formes d'expression propres à la discipline;
- c) Engagement : la démonstration d'un niveau d'engagement remarquable dans l'exercice de ses fonctions auprès des collègues chargés de cours et professeurs, la démonstration d'un niveau d'engagement important auprès de la communauté universitaire;
- d) Influence et leadership dans son milieu : un apport significatif au développement de l'UQTR.

7.8.6.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

7.8.7 Volet Philanthropie

Cette distinction est attribuée à un membre du personnel ou à un étudiant qui, par ses efforts et ses réalisations, contribue au succès de la réalisation de la mission de la Fondation et au développement d'une culture philanthropique à l'UQTR.

7.8.7.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Engagement significatif envers la réalisation de la mission de la Fondation ou envers le développement de la culture philanthropique;
- b) Contribution marquée par leur leadership et leur influence au rayonnement et à la notoriété de la Fondation de l'UQTR.

7.8.7.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un prix.

8. DISTINCTIONS HONORIFIQUES DESTINÉES AUX PERSONNES EXTÉRIEURES À L'UQTR

8.1 Doctorat *honoris causa*

Cette distinction est attribuée à une personne physique extérieure à l'UQTR dont le mérite exceptionnel justifie un témoignage public d'appréciation et d'estime.

Peuvent recevoir ce témoignage, des personnes qui se démarquent par la haute distinction de leur carrière ou de leur œuvre, plus spécifiquement, de leur carrière universitaire, professionnelle ou scientifique dans quelque domaine que ce soit, ou de leur œuvre sociale, culturelle, artistique ou humanitaire.

Cette distinction est attribuée par l'Université du Québec selon les règles qu'elle a établies.

8.1.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Impact exceptionnel de ses réalisations;
- b) Valeur exemplaire de son cheminement;
- c) Contribution remarquable au progrès de la société;
- d) Notoriété de ses réalisations.

8.1.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner plusieurs doctorats *honoris causa*.

8.2 Prix du développement régional de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à une personne physique extérieure à l'UQTR qui marque tout particulièrement le développement de sa région en concordance avec la mission et les valeurs de l'UQTR.

8.2.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Réalisation exceptionnelle;
- b) Contribution marquée au progrès du milieu socioéconomique, social, culturel, artistique ou humanitaire;
- c) Excellente contribution à l'essor régional;
- d) Valeur exemplaire de son engagement au développement universitaire.

8.2.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un maximum de 3 prix.

8.3 Prix du partenariat de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Cette distinction est attribuée à un partenaire socioéconomique, social, culturel, artistique ou humanitaire (personne physique ou morale) de l'UQTR qui joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de formation et de recherche de l'UQTR.

8.3.1 Critères de sélection

La sélection des candidats tient compte des critères suivants :

- a) Soutien exceptionnel à la réalisation des objectifs de formation et de recherche de l'UQTR;
- b) Apport remarquable au développement de l'UQTR;
- c) Engagement significatif et continu envers l'UQTR;
- d) Contribution exemplaire à la promotion des relations entre l'UQTR et le milieu.

8.3.2 Nombre d'attributions

Chaque année, l'UQTR peut décerner un maximum de 3 prix.

9. TITRE DE PROFESSEUR ÉMÉRITE

Le titre de professeur émérite est un titre honorifique accordé aux lauréats retraités ayant déjà été professeurs et ayant déjà reçu le Prix d'excellence en enseignement, le Prix d'excellence en recherche et en création, le Prix d'excellence en direction académique ou la Médaille de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Le secrétaire général accorde le titre de professeur émérite à tout lauréat admissible qui lui en fait la demande, selon la procédure établie.

10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

À titre de président du comité des distinctions honorifiques, le secrétaire général est responsable de l'application de la présente politique.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

12. MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les 5 ans.

Références :

233-CA-1701, 26 août 1985

304-CA-2397, 18 juin 1990

351-CA-2935, 14 juin 1993

362-CA-3059, 28 mars 1994

384-CA-3330, 16 octobre 1995

2001-CA460-06.05-R4346, 24 septembre 2001

2003-CA484-05-R4722, 24 novembre 2003

2005-CA498-15-R4957, 25 avril 2005

2006-CA513-17-R5195, 18 décembre 2006

2008-CA523-05-5373, 18 février 2008

2008-CA529-21.01-R5457, 16 juin 2008

2009-CA536-07-R5552, 20 avril 2009

2012-CA571-13.01-R6106, 17 septembre 2012

2013-CA587-14.03-R6301, 17 juin 2013

2014-CA602-07.02-R6490, 27 octobre 2014

2018-CA655-04.03.01-R7159, 24 septembre 2018